**The organisation of neutral elections:
the Belgium experience**

*Introduction : La Belgique électorale*

La Constitution belge stipule dans son article 1er : « La Belgique est un Etat fédéral composé de communautés et de régions ».

Ceci a un impact sur l’organisation des élections en Belgique.

Ainsi, l’Etat fédéral organise sur l’ensemble du territoire belge les élections pour le Parlement fédéral, le Parlement européen et les Parlements de régions et de communautés.

De leur côté, les pouvoirs régionaux et communautaires (Région flamande, Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Communauté germanophone) organisent les élections locales.



*Divers éléments dans l’expérience belge*

L’expérience belge permet de répertorier trois éléments pour l’organisation d’élections neutres :

1. **Un prérequis : la Législation**

La législation est la base indispensable pour tous les intervenants dans le processus électoral.

Cette législation doit être

* Un texte clair (la structure du texte doit notamment rendre celui-ci plus lisible et compréhensible)
* Un texte compréhensible par tous (éviter un vocabulaire trop administratif notamment)
* Un texte dénué d’ambiguïté (éviter les interprétations différentes d’un même texte notamment)

« Le diable se cache dans les détails ». La législation doit donc éviter de créer des problèmes par un libellé confus.

C’est que l’on essaye d’atteindre dans le Code électoral belge en modifiant celui-ci à la lumière de chaque expérience électorale.

Cette législation doit comporter des éléments essentiels pour atteindre l’objectif d’élections neutres. De l’expérience, il faut en ressortir ce qui suit :

* + Prévoir des possibilités de recours lors des différentes étapes de la procédure

Il est important que la procédure électorale propose des voies de recours afin de garantir le caractère neutre de son organisation.

* + - Dépôt de candidatures

Le Code électoral belge prévoit la possibilité d’introduire un recours contre la décision d’arrêt des listes de candidats. Ce recours est traité par la Cour d’appel (pouvoir judiciaire).

Pour des cas spécifiques (en matière linguistique), cet appel est traité par le Conseil d’Etat (juridiction administrative).

* + - Liste des électeurs

La législation belge prévoit qu’un recours peut être introduit contre la liste électorale qui est arrêtée dans chaque commune (ceci tant par une personne qui estime y être omise que par un électeur qui estime qu’un autre électeur y est injustement inscrit).

Ce recours est traité par le Collège communal de la commune.

Une voie de recours contre la décision du Collège communal est également possible devant la Cour d’appel.

* + - Validation des résultats

La validation des élections est de deux types en Belgique

* + - * Elections fédérales, européennes, régionales et communautaires

En cas de contestation des élections, recours peut être introduit devant l’assemblée concernée qui valide ses propres élections (hormis pour le Parlement européen dont l’élection en Belgique est validée par le Parlement fédéral).

* + - * Elections locales

En cas de contestation des élections locales, recours peut être introduit devant un collège provincial (provincial = subdivision territorial administrative). Un recours contre la décision de ce collège provincial peut ensuite être introduit devant le Conseil d’Etat (juridiction administrative).

* + Autoriser la présence de témoins

Il est indispensable de permettre l’accès aux témoins durant tout le processus électoral. La transparence du processus permet de démontrer la qualité et la neutralité de celui-ci.

* + - Dans les différentes étapes

Il est important de donner cet accès dans toutes les étapes du processus.

Que cela soit comme en Belgique lors du dépôt des candidatures, lors de désignation des membres des bureaux électoraux, lors du vote que lors de la totalisation des résultats et leurs proclamations.

* + - Gage de démocratie

Cet accès est un gage de démocratie.

Même si les témoins ne disposent pas toujours des accréditations nécessaires (suite par exemple à la mauvaise organisation d’une liste de candidats), il convient de mesurer avec proportionnalité la demande de participation de ces témoins. En effet et comme déjà mentionné, la transparence du processus permet de démontrer la qualité et la neutralité de celui-ci. Mieux vaut donc un témoin que pas de témoin du tout.

* + Autoriser la venue d’observateurs

La législation (comme c’est le cas en Belgique depuis une demande de l’OSCE en ce sens) doit permettre la venue d’observateurs internationaux afin de démontrer la qualité du processus électoral.

* + Empêcher les modifications légales moins d’un an avant les élections

Tout comme le recommande la Commission de Venise, il est important de ne plus modifier la législation moins d’un an avant les élections.

La stabilité des règles électorales est gage de qualité du processus et de connaissance de celui-ci par tous.

Ce principe a été inscrit dans la Constitution belge (art. 39ter).

1. Un Acteur fondamental: la Magistrature

Les bureaux électoraux principaux sont dirigés – sauf exceptions – par des magistrats de l’Ordre judiciaire, c-à-d des juges des Tribunaux de 1ère Instance ou des juges de paix.

Ces bureaux électoraux principaux sont les deux niveaux situés en haut de la pyramide.

Lors d’élections fédérales en Belgique, il y a :

* 11 bureaux électoraux principaux supérieurs (les circonscriptions) qui reçoivent notamment les candidatures et procèdent à la répartition des sièges et à la désignation des élus.
* 209 bureaux électoraux principaux inférieurs (les cantons) qui procèdent notamment à la totalisation des résultats des bureaux de vote

Cette gestion des bureaux électoraux principaux par des magistrats permet

* + Séparation des Pouvoirs

Conformément à la théorie de séparation des pouvoirs, c’est ici le pouvoir judiciaire qui gère le processus d’organisation du pouvoir législatif.

* + Indépendance

Ceci permet de donner un caractère d’indépendance à ce processus.

Les magistrats et les bureaux électoraux principaux interviennent dans diverses phases importantes du processus électoral :

* + Désignation des bureaux de vote et de dépouillement

Ce sont les bureaux électoraux inférieurs (cantons) qui désignent les électeurs qui siégeront dans les bureaux de vote et de dépouillement, ceci sur base des catégories professionnelles déterminées par le Code électoral.

Ceci doit permettre de constituer ces bureaux de manière tout à fait neutre.

* + Réception et validation des candidatures

Ce sont les bureaux électoraux supérieurs (circonscriptions) qui reçoivent les actes de candidature. En tant que magistrats, ils sont donc tout à fait compétents pour interpréter les règles électorales en vue d’accepter ou non ces candidatures.

* + Totalisation des résultats

Les bureaux électoraux procèdent en toute indépendance à la totalisation des résultats reçus des bureaux de dépouillement (ou directement des bureaux de vote si ce vote est électronique).

* + Répartition des sièges et désignation des élus

Au final, les bureaux électoraux supérieurs (circonscriptions) procèdent – via leur procès-verbal des opérations électorales – à la répartition des sièges et à la désignation des élus. Ces résultats doivent ensuite être validées par les assemblées mêmes.

1. Un élément de coordination : l’administration
* **L’organisateur des élections**

En Belgique, il n’y a pas de commission indépendante pour l’organisation des élections. C’est le ministère de l’Intérieur (SPF Intérieur) qui est chargé de l’organisation générale de élections de compétence fédérale.

* **Professionnalisation de l’organisation**

Est ainsi organisée au sein du SPF Intérieur une cellule Elections. Cette cellule a un caractère permanent ce qui est indispensable en cas d’élections anticipées (comme ce fut le cas en juin 2010).

Ceci est également nécessaire vu le caractère non permanent des magistrats par rapport à leurs tâches électorales.

Cette cellule permet également de profiter d’un caractère de spécialisation, ceci tant au niveau :

* Administratif et juridique
* Informatique

Pour l’organisation de ce cadre général des élections, une série de valeurs sont à respecter pour garantir la neutralité des élections :

* + Impartialité

Dans les avis et renseignements qu’elle donne, la cellule Elections se doit d’être impartiale, quelle que soit la tendance politique ou autre dont provient l’auteur de la demande.

* + Conscience professionnelle

La cellule Elections doit marquer son travail par une conscience professionnelle sans faille. Toutes les demandes sont importantes et se doivent d’être traitées dans les meilleurs délais afin que chaque citoyen/candidat puisse prendre part au processus électoral en toute connaissance de cause.

* + Loyauté

Le travail de la Cellule Elections se doit d’être loyal tant vis-à-vis de la législation que du ministre dont elle dépend directement.

* **Le rôle de la Cellule Elections**
	+ Préparation du cadre administratif et logistique des élections
		- Rédaction des Instructions et formulaires électoraux qui sont les instruments principaux pour les bureaux électoraux principaux
		- Formations des acteurs du processus électoral
		- Divers : lancement des marchés public nécessaires aux élections (achat du papier électoral, …) ; gestion des applications informatiques électorales, …
	+ Rédaction d’adaptations à la législation en concertation avec les magistrats et en réponse aux demandes des citoyens. Propositions en ce sens auprès du Ministre.
	+ Diffusion de l’information électorale (folder, site web) à l’attention du plus grand nombre →la diffusion de l’information est un gage de transparence qui doit augmenter la crédibilité du processus électoral.

A côté de la Cellule Elections, il est important de mentionner un partenaire indispensable : les communes. Celles-ci réalisent un nombre important de tâches diverses pour l’organisation et se trouvent souvent au plus près du citoyen. Les communes sont vraiment un acteur, un « Moteur pratique de l’organisation » des élections.

* + Aspects pratiques (isoloir, urnes, convocations, …)

Ce sont les communes qui réalisent de nombreux aspects pratiques des élections comme le montage des isoloirs, la fourniture des urnes, l’envoi des convocations électorales, la mise à disposition de catering (boissons, sandwichs) pour les membres des bureaux de vote, le support logistique et administratif aux bureaux principaux, …

* + Diffuseur d’informations → Relais

Les communes sont un des principaux relais, vers les électeurs, des informations électorales diffusées par la Cellule Elections. En cela, elles contribuent énormément à la transparence du processus.